



Mars 2019

OBLIGATION DE DECLARATION DE COMPTES A L ETRANGER  
LE NOUVEAU REGIME DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019

[patrickmichaud@orange.fr](mailto:patrickmichaud@orange.fr)  
avocat à paris

**Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019**  
**Détention n'est pas utilisation**



Dans un arrêt de principe du 4 mars 2019, le conseil d etat définit l'obligation de déclaration d'un compte à l étranger pour les années antérieures au 1er janvier 2019

**la déclaration 3916 à utiliser**

RAPPEL DU DROIT.....	1
AVANT 2019.....	1
DEPUIS 2019.....	2
L'ARRÊT DU CE DU 4 MARS 19.....	2
SANCTIONS .....	3

**RAPPEL DU DROIT**  
**AVANT 2019**

L'obligation vise les comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger

**Le BOFIP du 8 mars 2017**

Obligation de déclaration des comptes avant le 31 décembre 2018

Article 1649 A Modifié par Loi 89-935 1989-12-29 art. 98 I 2 Finances pour 1990

Les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret (2)

Le décret d'application Article 344 ANN III (ante 01.01.19)

Un compte est réputé avoir été utilisé par l'une des personnes visées au premier alinéa dès lors que celle-ci a effectué au moins une opération de crédit ou de débit pendant la période visée par la déclaration, qu'elle soit titulaire du compte ou qu'elle ait agi par procuration, soit pour elle-même, soit au profit d'une personne ayant la qualité de résident.

## DEPUIS 2019

L obligation vise les comptes ouverts, **détenus**, utilisés ou clos à l'étranger

### Obligation de déclaration des comptes depuis le 1er janvier 2019 Article 1649 A Modifié par LOI n°2018-898 du 23 octobre 2018 - art. 7 (V)

Les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger.

### LE DÉCRET D'APPLICATION Article 344 A ANNIII Modifié par Décret n°2018-1267 du 26 décembre 2018 - art. 1

Un compte est réputé être détenu par l'une des personnes visées au premier alinéa dès lors que celle-ci en est **titulaire, co-titulaire, bénéficiaire économique ou ayant droit économique**. Un compte est réputé avoir été utilisé par l'une des personnes visées au premier alinéa dès lors que celle-ci a effectué au moins une opération de crédit ou de débit pendant la période visée par la déclaration, **qu'elle soit titulaire du compte ou qu'elle ait agi par procuration**, soit pour elle-même, **soit au profit d'une personne ayant la qualité de résident**.

## L'ARRÊT DU CE DU 4 MARS 19

'situation antérieure au 01.01.19.

Dans un arrêt de principe du 4 mars le CE a interprété l'obligation de déclaration de compte à l'étranger en jugeant que cette obligation n'avait pas lieu si le compte n'était pas « utilisé » au cours de l'année vérifiée du moins avant le 1er janvier 2019 et ce même si il avait été ouvert antérieurement

CAA de MARSEILLE, 4ème chambre , 11/04/2017, 15MA03437, I

## Conseil d'État, 10ème - 9ème cr , 04/03/2019, 410492

### ANALYSE DU CONSEIL D ETAT

Il résulte des travaux préparatoires de la loi de finances pour 1990 dont sont issues les dispositions de l'article 1649 A du code général des impôts (CGI) que le législateur, en mettant en place une obligation de déclarer les comptes bancaires utilisés à l'étranger, a entendu instaurer une procédure de déclaration des mouvements de fonds sur de tels comptes afin de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, s'agissant de contribuables qui ne sont pas astreints à la tenue d'une comptabilité et d'opérations bancaires pour lesquelles l'administration ne peut se faire communiquer les relevés en exerçant le droit de communication qui lui est ouvert par l'article L. 83 du livre des procédures fiscales (LPF). Eu égard à l'objet des dispositions en cause, un compte bancaire ne peut être regardé comme ayant été utilisé par un contribuable pour une année donnée que si ce dernier a, au cours de cette année, effectué au moins une opération de crédit ou de débit sur le compte. Ne constituent pas de telles opérations, d'une part, des opérations de crédit qui se bornent à inscrire sur le compte les intérêts produits par les sommes déjà déposées au titre des années précédentes, et, d'autre part, des opérations de débit correspondant au paiement des frais de gestion pour la tenue du compte.

EN L'ESPÈCE le compte ouvert avant l'année fiscale en question n'avait pas été utilisé au sens de cet article antérieur au 1er janvier 2019

## La position du CE

*Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la cour administrative d'appel a relevé, par une appréciation souveraine non arguée de dénaturation, que le compte bancaire détenu par M. et Mme B...au Luxembourg n'avait enregistré, au cours de l'année 2009, que des opérations de crédit relatives au versement des intérêts que ce compte avait produits et des opérations de débit portant sur des frais bancaires afférents à sa tenue. En jugeant que ces opérations, qui ne constituaient pas des mouvements de fonds sur le compte en cause, ne permettaient pas de considérer que ce compte avait été utilisé pendant l'année 2009, de sorte que M. et Mme B...n'étaient pas tenus de le déclarer au titre de l'article 1649 A du code général des **impôts**, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit.*

## **Sanctions** **(source BOFIP BOI-CF-INF-10-40-10-20171206**

Les sanctions afférentes à la déclaration de comptes ouverts, « détenus » utilisés ou clos hors de France sont différentes selon que la déclaration contienne des inexactitudes ou des omissions ou qu'elle n'ait pas été déposée.

### **A. Inexactitudes ou omissions dans la déclaration de compte souscrite**

Les inexactitudes ou omissions relevées dans les renseignements que doit comporter la déclaration de compte remise à l'administration sont sanctionnées par l'amende prévue au 2 de [l'article 1729 B du CGI \(BOI-CF-INF-10-40-10\)](#).

### **B. Défaut de production de la déclaration de compte**

Trois sanctions sont prévues:

- une majoration de 80 % des droits dus à raison des sommes figurant sur le ou les comptes non déclarés, prévue à [l'article 1729-0 A du CGI](#) ;
- lorsque les sommes ne font l'objet d'aucune imposition, une amende fixe de 1500€ par compte non déclaré prévue par le IV de [l'article 1736 du CGI \(BOI-CF-INF-20-10-50 au I-A § 1 et suiv.\)](#) ;
- et une présomption de revenus prévue par le troisième alinéa de [l'article 1649 A du CGI \(BOI-CF-INF-20-10-10 au II § 10 et suiv.\)](#).

Le contribuable peut éviter la taxation en apportant la preuve que les transferts ne constituent pas des revenus imposables. En effet, la présomption édictée par le troisième alinéa de [l'article 1649 A du CGI](#) n'est pas irréfragable.

Le contribuable peut apporter la preuve que les transferts effectués, par l'intermédiaire d'un compte non déclaré, en provenance de l'étranger ou vers l'étranger, ne constituent pas des revenus imposables lorsque les sommes :

- constituent des revenus qui ont déjà été soumis à l'impôt ;
- correspondent à des sommes exonérées ou n'entrant pas dans le champ d'application de l'impôt.